



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2016-082

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2016

Sommaire

DEAL

- R03-2016-06-21-021 - Arrêté portant autorisation de transporter des spécimens morts d'espèces animales au sein de la Réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable - RNN Grand Connétable (2 pages) Page 3
- R03-2016-06-23-005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un "skatepark" à la Cocoteraie - Commune de Kourou (3 pages) Page 6
- R03-2016-06-23-004 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00001 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un "skatepark" à la Cocoteraie - Commune de Kourou (2 pages) Page 10
- R03-2016-06-23-003 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00043 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un "Stabiplate" sur la plage de Montjoly par la Mairie de Rémire-Montjoly (2 pages) Page 13

SGAR

- R03-2016-06-21-019 - Le préfet-arrêté CCI-COCOECO-juin 2016 (2 pages) Page 16
- R03-2016-06-21-020 - Le préfet-arrêté GPMG-Conseil de développement-juin 2016 (2 pages) Page 19

DEAL

R03-2016-06-21-021

Arrêté portant autorisation de transporter des spécimens
morts d'espèces animales au sein de la Réserve naturelle
nationale de l'île du Grand Connétable - RNN Grand

AP EchouagesanvetageTM RNN Grand Connétable

Connétable



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation de transporter des spécimens morts d'espèces animales au sein de la Réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable – RNN Grand Connétable

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°92-166 du 08 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable (Guyane) et notamment l'article 15 ;
VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
VU la demande présentée par le conservateur de la réserve naturelle du Grand Connétable, le 9 mars 2016 ;
CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre du plan national d'actions en faveur des tortues marines de Guyane (2014-2023), nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ; qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 4.

Article 2 : objet de l'autorisation

Dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle du Grand Connétable, le présent arrêté constitue une autorisation d'effectuer des prélèvements de spécimens sur des animaux trouvés morts au sein de la réserve jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces spécimens sont autorisés au transport en Guyane à destination du lieu de stockage du Réseau Echouage de Guyane, c/o GEPOG, 15 avenue Pasteur à Cayenne, de l'Association KWATA avenue Pasteur à Cayenne, et le cas échéant au Musée Alexandre Franconie à Cayenne. Le sauvetage de spécimens observés et en cours de péril est autorisé.

Article 3 : personnes autorisées

Kévin PINEAU	Jérémy TRIBOT
Amandine BORDIN	Alain ALCIDE

Article 4 : specimens

NOM LATIN et VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Chelonia mydas</i> Tortue verte	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce
<i>Lepidochelys olivacea</i> Tortue olivâtre	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce
<i>Dermochelys coriacea</i> Tortue luth	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce
<i>Eretmochelys imbricata</i> Tortue imbriquée	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce
<i>Caretta caretta</i> Tortue caouanne	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce
<i>Toute autre espèce présente</i>	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce

Article 5 : protocole et conditions particulières

Pour chaque animal trouvé mort il sera procédé à :

- identification de l'espèce ;
- lecture et relevé des bagues et/ou transpondeurs , si présence ;
- date de l'observation et/ou date de l'enlèvement ;
- lieu avec coordonnées GPS ;
- nom de (ou des) l'observateur (s) ;
- photographies de l'animal montrant le cas échéant la ou les cause(s) de la mortalité ;
- prélèvement de tissu, selon les consignes de l'association Kwata et/ou du réseau échouage de Guyane ;
- rapport succinct reprenant les éléments ci-dessus permettant d'alerter le SMPE de Guyane, le réseau échouage de Guyane, le coordinateur du plan national d'actions tortues marines.

Dans le cas d'une mortalité massive, la recherche de la cause et l'alerte doivent être rapides pour tenter de lever le risque pour les autres espèces.

Article 6 : communication des données

L'ensemble des données collectées sur la réserve naturelle du Grand Connétable doit être communiqué annuellement à la DEAL Guyane, au réseau échouage de Guyane, au coordinateur du Plan National d'Actions tortues marines de Guyane et au gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 9 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 21 juin 2016

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-06-23-005

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un "skatepark" à la Cocoteraie -

Arrêté portant prescriptions particulières Skatepark Kourou

Commune de Kourou



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions particulières en application de l'article L.214-3
du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un « skatepark » à la Cocoteraie
Commune de Kourou**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures de déclaration;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le POS de la commune de Kourou en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU (article L.174-1 et suivants du code de l'urbanisme);

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 12 juillet 2004 par arrêté préfectoral n° 1496/SIRACEDPC ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux de la commune de Kourou ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°2015124-0005/BMIE/PREF du 04 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté DEAL n°R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 26 janvier 2016 par la Collectivité Territoriale de Guyane, enregistré sous le n° 973 – 2016 – 00001 et relatif à l'aménagement d'un « Skatepark » à la Cocoteraie sur le territoire de la commune de Kourou ;

Vu la visite des lieux d'implantation du « Skatepark » organisée le jeudi 21 avril 2016 à la demande de la Collectivité Territoriale de Guyane suite au courrier n°2016-277, en présence des bureaux d'études :GERN, SECOTEM, Botanik Paysage, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Vu la note complémentaire n°1 du pétitionnaire, en date du 11 mai 2016, relative au projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R .214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°973 – 2016 – 00001 en date du 23 juin 2016 délivré à Collectivité Territoriale de Guyane concernant l'aménagement d'un « Skatepark » à la Cocoteraie sur le territoire de la commune de Kourou ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières transmis au pétitionnaire le 24 mai 2016 et ses observations du 30/05/2016 et du 14/06/2016 ;

Considérant que les plages de Kourou et principalement la plage de la Cocoteraie, constituent un site de nidification important pour trois espèces de tortues marines (Tortue Luth, Tortue Olivâtre, Tortue Verte) classées comme menacées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN), et intégralement protégées sur l'ensemble du territoire national par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 ;

Considérant que le projet de « Skatepark », situé en bordure immédiate de la plage de la Cocoteraie, est à une centaine de mètres d'un site de ponte de tortues marines protégées et que l'éclairage du « Skatepark » prévu entre 18h00 et 22h00, pourrait représenter une menace indirecte pour ces espèces, au titre de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 ;

Considérant qu'en fonction des éléments précédemment cités, il y a lieu, en application des dispositions de l'article R214-35 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°973 – 2016 – 00001 afin que le « Skatepark », en phase travaux et en phase d'exploitation ne nuise pas aux tortues marines;

Considérant que le pétitionnaire a accepté, dans le délai qui lui est réglementairement imparti, le projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis et qui garantira la préservation des tortues marines et de leur site de nidification ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane,

Arrête :

Article 1 – Objet de l'arrêté : En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, des prescriptions particulières sont apportées à la déclaration n°973 – 2016 – 00001, présentée par la collectivité Territoriale de Guyane concernant le « Skatepark » de la Cocoteraie à Kourou.

Article 2 - Prescriptions générales: Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 modifié.

Article 3 - Prescriptions particulières à respecter pour préserver le site de la Cocoteraie qui accueille les tortues marines :

1/ Durant la période de ponte et d'émergence des tortues marines qui est comprise entre le 01 avril et le 31 octobre, les travaux de terrassement sont réalisés obligatoirement de jour entre 7h30 et 17h00 et se cantonnent à l'emprise de l'aire de chantier délimitée en décembre 2015.

2/ Afin de limiter au maximum l'impact lumineux généré par l'installation :

- l'angle et l'orientation des éclairages de toutes les sources lumineuses implantées autour de l'ouvrage, sont réglés en direction de l'emprise de l'ouvrage ou en direction de l'avenue Félix Eboué. Aucun des candélabres n'est orienté en direction de la plage ;
- la hauteur des mâts des candélabres est de six (6) mètres ;
- les lampes sont unidirectionnelles avec un système de cache ou de bouclier pour diminuer la diffusion de la lumière vers la plage ;
- les longueurs d'ondes sont comprises entre 560 et 680 nanomètres ;
- détails sur le luminaire : Type de luminaire MVP506 A60 - Type de lampe 1*SON-TPP400W (ou ampoule de caractéristiques équivalentes)
- l'intensité de la source lumineuse est d'une moyenne maximale de 150 lux.
- une barrière végétale dense plantée en redan et suffisamment haute tout le long du « skatepark », côté plage, est mise en place ;
- implantation d'un premier écran végétal composé de cocotiers, à mi-chemin entre la frange de bord de mer et la barrière végétale de l'ouvrage ;
- installation d'un dispositif de contrôle de l'éclairage avec minuterie afin de limiter l'éclairage du site en période de nidification et d'émergence des tortues marines avec extinction de l'éclairage à 21h00.

Article 4 – En cas d'impacts avérés et observés : Le préfet se garde le droit d'interdire l'éclairage du « Skatepark » pendant la période de ponte et d'émergence des tortues marines entre le 1^{er} avril et le 31 octobre si les prescriptions particulières de l'article 3 du présent arrêté ne suffisent pas à répondre aux exigences de protection des tortues marines, et notamment si des tortues adultes et des émergences désorientées sont retrouvées autour ou sur le site du « Skatepark ».

Article 5 – Modification des prescriptions: si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions particulières applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois (3) mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 6 – Début et fin des travaux : le pétitionnaire doit informer la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement/ service Police de l'Eau, des dates de démarrage et de fin de travaux, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. Les travaux doivent être terminés **avant le 31 décembre 2017**.

Article 7 - Droits des tiers : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations : le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les démarches ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, mentionnées à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont joignables aux coordonnées suivantes : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr ; DEAL Guyane-Unité police de l'eau – C.S 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX - Secrétariat : 05 94 29 66 50.

Article 10 - Voies et délais de recours : dans les deux (2) mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux : un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex ; un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex ; un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 - Publication et informations des tiers : Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Kourou pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois ; un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public Pour information à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guyane. La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée d'au moins un (1) an.

Article 12 - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui Sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à : Monsieur le Maire de la commune de Kourou, Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement.

Fait à Cayenne, le 23 juin 2016

Pour Le préfet,
Le Directeur Adjoint de la DEAL

signé

Didier RENARD

DEAL

R03-2016-06-23-004

Récépissé de déclaration n°973-2016-00001 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à
l'aménagement d'un "skatepark" à la Cocoteraie -

RD 973-2016-00001 Skatepark de Kourou
Commune de Kourou



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Unité police de l'eau

**Récépissé de déclaration n° 973 - 2016 – 00001
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à
l'aménagement d'un « skatepark » à la Cocoteraie
Commune de Kourou**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures de déclaration;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Kourou ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 12 juillet 2004 par arrêté préfectoral n° 1496/SIRACEDPC ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux de la commune de Kourou ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°2015124-0005/BMIE/PREF du 04 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté DEAL n°R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 26 janvier 2016 par La Collectivité Territoriale de Guyane, enregistré sous le n° **973 – 2016 – 00001** et relatif à l'aménagement d'un « Skatepark » à la Cocoteraie sur le territoire de la commune de Kourou ;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé ;

Considérant que la plage de Kourou constitue un lieu de ponte de trois espèces de tortues marines ;

Considérant que compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

Donne récépissé à

**Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane
Hôtel de la CTG
Carrefour de Suzini - 4179 Route de Montabo
BP 47 025
97307 CAYENNE CEDEX**

de sa déclaration relative à l'aménagement d'un « Skatepark » à la Cocoteraie sur le territoire de la commune de Kourou.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	<i>Installation, ouvrages remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</i> 1°) <i>Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m² (Autorisation)</i> 2°) <i>Surfaces soustraite supérieure ou égale à 400m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration)</i>	Surface soustraite en zone inondable : 2000 m²	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Le projet de « Skatepark », situé en bordure immédiate de la plage de la Cocoteraie, est à proximité d'un site de nidification important pour les trois espèces de tortues marines (Tortue Luth, Tortue Olivâtre, Tortue Verte) classées comme menacées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN), et intégralement protégées sur l'ensemble du territoire national par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005. De ce fait, **un arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration** en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un « skatepark » à la Cocoteraie est en cours de réalisation. **Les travaux ne peuvent pas commencer avant la fin de cette procédure.**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Conformément à l'article R.214-33, **le déclarant ne peut pas débiter les travaux sans l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières. Ces travaux doivent être réalisés avant 31 décembre 2017.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Kourou où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six (6) mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à l'adresse suivante :

DEAL
Impasse Buzaré – C.S. 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux (2) mois et par les tiers dans un délai d'un (1) an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques sont informés avant l'ouverture des travaux et ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 23 Juin 2016

Pour Le préfet,
Le Directeur Adjoint de la DEAL

Signé

Didier RENARD

DEAL

R03-2016-06-23-003

Récépissé de déclaration n°973-2016-00043 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement d'un "Stabiplage" sur la plage de Montjoly

RD 973-2016-00043-Mairie Remire MONTJOLY-stabiplage
par la Mairie de Remire-Montjoly



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00043
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement d'un « Stabiplate » sur la plage de Montjoly
par la Mairie de Remire-Montjoly**

Commune de Remire-Montjoly

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le Plan National d'Action en faveur des tortues marines en Guyane 2014-2023 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2015124-0005/BMIE/PREF du 04 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Remire-Montjoly ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la Mairie de Remire-Montjoly le 21 mai 2016 et enregistrée sous le n° **973-2016-00043** ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

donne récépissé à :

**Monsieur le Maire de Remire-Montjoly
Avenue Jean Michotte – BP 147
97394 REMIRE-MONTJOLY CEDEX**

de sa déclaration relative à l'aménagement d'un « Stabiplate » sur la plage de Montjoly par la Mairie de Remire-Montjoly.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 50 télécopie : 0594 29 07 34
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code l'environnement est :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	480 000 Euros	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. Néanmoins, le projet étant soumis à une étude d'impact, il doit faire l'objet d'une enquête publique. Le projet pourra alors faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires. **Les travaux ne peuvent donc pas commencer avant la fin de cette procédure.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de REMIRE-MONTJOLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 23 Juin 2016

Le Directeur Adjoint de la DEAL

Signé

Didier RENARD

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 50 télécopie : 0594 29 07 34
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

SGAR

R03-2016-06-21-019

Le préfet-arrêté CCI-COCOECO-juin 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE

Modifiant l'arrêté n°2014346-0003 du 14 décembre 2014 portant sur la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne – Félix Eboué

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques
chevalier du mérite agricole
chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-3 et D.224-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n°2014346-0003 SGAR/2014 du 12 décembre 2014 portant renouvellement de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne – Félix Eboué ;

VU la proposition de la Collectivité Territoriale de la Guyane en date du 15 juin 2016 ;

SUR proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Au 1. de l'article 2 de l'arrêté n°2014346-0003 SGAR/2014 du 12 décembre 2014 susvisé, les mots :

« - Monsieur Gabin Joby LIENAFI, représentant du conseil régional de la Guyane, conseiller régional,

- Monsieur Claude PLENET, représentant du conseil général de la Guyane, conseiller général. »

sont remplacés par les mots :

« - Monsieur Denis GALIMOT, représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane,

- Monsieur Alex MADELEINE, représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane. »

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 21 juin 2016,

Pour le préfet

Le secrétaire général pour
les affaires régionales

SIGNE

Philippe LOOS

SGAR

R03-2016-06-21-020

Le préfet-arrêté GPMG-Conseil de developpement-juin
2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE

Fixant la composition du conseil de développement de l'établissement public du grand port maritime de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques
chevalier du mérite agricole
chevalier de la légion d'honneur

VU le code des transports, notamment ses articles L. 5312-11 et L. 5713-1-1 ainsi que R. 5312-36 à R. 5312-39 ; R.5713-8 ; R.5713-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

VU le décret n°2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n°2012-1105 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guyane ;

VU la délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane n°AP-2016-54 désignation des conseillers de l'assemblée de Guyane des différents organismes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-254-0004 du 15 septembre 2015 relatif à la composition du Conseil de développement du Grand Port Maritime de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Conseil de développement du Grand Port Maritime de la Guyane est composé comme suit :

Au titre du collège des entreprises de la place portuaire :

- M. Christian AGNES, Directeur de Ciments Guyanais
- M. Fabrice ELIE-DIT-COSAQUE, Chef des dépôts de la SARA Guyane
- M. Hugues MOUNIER, Chef d'agence MARFRET Guyane
- M. Philippe RECH, Directeur de la SOMARIG
- M. Eric SAGNE, Président du Syndicat des Pilotes Maritimes de Guyane
- M Vincent MOYON, représentant de Guyane Manutention Portuaire

Au titre du collège des personnels des entreprises du port :

- M. Daniel CLET, représentant CDTG-CFDT-entreprises de Manutention Portuaire –GEMAG
- M. Claude DOMPUT, représentant UTG-entreprises travaillant sur le port – SOMARIG

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- Mme Isabelle PATIENT, représentante de la Collectivité Territoriale de Guyane
- M. Jocelyn HO-TIN-NOE, représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane
- M. Rodolphe HORTH, représentant de la Mairie de Kourou
- M. Jean-Claude BLANCANEAUX, représentant de la Mairie de Rémire-Montjoly
- M. Nestor GOVINDIN, représentant de la CACL
- Mme Vanessa BOIS-BLANC, représentante de la Communauté de Communes des Savanes

Au titre du collège des personnalités qualifiées :

- M. Etienne BORDES, Directeur du GEMAG
- Mme Catherine CORLET, représentante du Conservatoire du Littoral
- M. Bernard GUILLAUMANT, représentant de l'AFOC
- Mme Katia PENAULT, UGTR, Directrice de la société STP-MANUTENTION
- M. Philippe MARRE, Directeur de GEODIS Wilson, représentant UMEP
- M. Alex AGAPIT, Directeur délégué de la Mission Guyane – CNES-CSG

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Cayenne, le 21 juin 2016,

Pour le préfet

Le secrétaire général pour
les affaires régionales

SIGNE

Philippe LOOS